



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.11.2009

Date de la convocation des conseillers :
19.11.2009

point de l'ordre du jour no:
06 B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 27 novembre 2009

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absent : Hannen, conseiller communal

Le Conseil Communal;

Objet: Office social: Allocation de vie chère communale : avis

Vu la délibération du 19 août 2009 de l'Office Social de la Ville d'Esch-sur-Alzette arrêtant les dispositions pour l'allocation de vie chère communale à partir de l'année 2009;

Considérant que cette allocation n'a pas été adaptée depuis l'introduction de l'euro en 2002 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement organique des bureaux de bienfaisance du 11 décembre 1846;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Avis favorablement par 17 voix oui et 1 abstention

la délibération de l'office social du 19 août 2009 arrêtant les dispositions relatives à l'allocation de vie chère communale à partir de 2009 :

- 1) d'accorder une allocation de vie chère pour l'année 2009 et les années suivantes aux personnes qui en font la demande et à condition :
 - a) qu'elles aient élu leur domicile dans la commune d'Esch/Alzette depuis le 1^{er} janvier 2009 et le premier janvier des années suivantes,
 - b) que leurs revenus nets ne dépassent pas les plafonds indiqués à l'article 3 ci-après.
- 2) On entend par revenus nets, tous revenus professionnels et tous les revenus de remplacement ou de complément dus au titre de la législation de la sécurité sociale luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que toutes autres ressources régulières, à l'exception des prestations familiales et des allocations familiales spéciales pour personnes gravement handicapées.

3) Les allocations revenant aux requérants sont échelonnées de la façon suivante :

REVENU MENSUEL	1 adulte	2 adultes	Ménage avec 1 enfant	Ménage avec 2 enfants et plus
0 - 800 €	500 €	550 €	600 €	650 €
801 - 900 €	400 €	450 €	500 €	550 €
901 - 1000 €	350 €	400 €	450 €	500 €
1001 - 1100 €	300 €	350 €	400 €	450 €
1101 - 1200 €	250 €	300 €	350 €	400 €
1201 - 1400 €	200 €	250 €	300 €	350 €
1401 - 1600 €	150 €	200 €	250 €	300 €
1601 - 1700 €	---	185 €	235 €	285 €
1701 - 1800 €	---	170 €	220 €	270 €
1801 - 1900 €	---	---	205 €	255 €

La dépense afférente figurera au budget de l'OFFICE SOCIAL de l'exercice 2009 et des années suivantes à l'article 3/22202 (Allocation de vie chère communale)

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.11.09.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

